

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 21 août 1996

Initiative populaire fédérale
"Oui à l'Europe!"

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 1^{er} février 1995 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "Oui à l'Europe!";

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "Oui à l'Europe!", présentée le 1^{er} février 1995, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:

¹ RS 161.1

1. Jean-Vincent Bourquin, rue J.-de-Hochberg 28, 2006 Neuchâtel
 2. Lukas Brunner, Alteggthalde 6, 6045 Meggen
 3. François Cherix, La Grande Faye, 1515 Villars-le-Comte
 4. Sabina Döbeli, Belchenstrasse 13, 5012 Schönenwerd
 5. Christine Dübi, Sägemattstrasse 11, 3097 Liebefeld
 6. Dr. Anita M. Dürr, Grünheinrichweg 2, 8192 Glattfelden
 7. Nino Enderlin, Badenerstrasse 865/203, 8048 Zürich
 8. Albert Habegger, Brühlstrasse 44, 4415 Lausen
 9. Marc Haltiner, Burggrabenstrasse 23, 8280 Kreuzlingen
 10. Markus Hochstrasser, Gurtenweg 71, 3074 Muri
 11. Anna-Karina Kolb, chemin des Clochettes 12, 1206 Genève
 12. Anne-Catherine Lyon, chemin de Lucinge 5, 1006 Lausanne
 13. Cornelia Lüthy, Kilchbergstrasse 185, 8038 Zürich
 14. Gérald Nicole, avenue Ernest-Hentsch 3^{bis}, 1207 Genève
 15. Roger Nordmann, chemin de la Vuachère 41, 1012 Lausanne
 16. Jérôme Oeuvray, Grand-Bois 361, 2906 Chevenez
 17. Véronique Pürro, avenue Ernest-Hentsch 3^{bis}, 1207 Genève
 18. Mireille Schick, En Pelaz, 1088 Ropraz
 19. Cédric Schweingruber, rue du Manège 19-21, 2300 La Chaux-de-Fonds
 20. Reto Wiesli, Egelsestrasse 2A, 9535 Wilen bei Wil
 21. Daniel Zürcher, Rabbentaltreppe 4, 3013 Bern.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "Oui à l'Europe!" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Initiative „Oui à l'Europe!“, secrétariat: M. Reto Wiesli, case postale 22, 3000 Berne 15, et publiée dans la Feuille fédérale du 21 février 1995.

7 février 1995

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale
"Oui à l'Europe!"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 23 (nouveau)

¹La Suisse participe au processus d'intégration européenne et vise dans ce but à adhérer à l'Union européenne.

²La Confédération engage sans délai des négociations avec l'Union européenne en vue d'y adhérer.

³L'adhésion à l'Union européenne sera soumise au vote du peuple et des cantons, conformément à l'article 89, 5^e alinéa.

Art. 24 (nouveau)

Lors des négociations et de l'adaptation du droit suisse au droit de l'Union européenne, toutes les autorités veilleront à ce que, notamment, les valeurs fondamentales de la démocratie et du fédéralisme ainsi que les acquis sociaux et environnementaux soient assurés par des mesures adéquates.

Art. 25 (nouveau)

La Confédération tiendra compte des compétences des cantons et sauvegardera leurs intérêts lors de la mise en oeuvre du traité d'adhésion et du développement de l'Union européenne, de même que dans le cadre d'autres questions relatives à l'intégration européenne. Elle informera les cantons à temps et de manière exhaustive, les consultera et les associera à la préparation des décisions.

N37359

Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale

a, en séance plénière du 30 novembre 1994,
vu l'article 321^{bis} du code pénal suisse (CP; RS 311.0);
les articles 1^{er}, 2, 9, 5^e alinéa, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993
concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de
recherche médicale (OALSP); RS 235.154);
dans la cause *Dr méd. et Dr ès sc. Blaise Martin, ass. méd. Anna Dettwiler, Dr méd.
Michael Knobloch* concernant la demande d'autorisation générale du 24 octobre
1994 de lever le secret professionnel au sens de l'article 321^{bis} CP à des fins de
recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique;
décide:

1. Titulaires de l'autorisation

- a. Une autorisation particulière de lever le secret professionnel au sens de l'article 321^{bis} CP et de l'article 2 OALSP est octroyée au Dr méd. Dr ès sc. Blaise Martin, chef a. i. de la division II de l'Institut de médecine sociale et préventive de l'université de Zurich (ISPM, Abt. II) aux conditions et aux charges mentionnées ci-après dans le cadre d'une étude sur l'évolution des personnes ayant été amputées d'un membre inférieur pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1989 et le 30 juin 1993 dans l'un des hôpitaux zurichois: Limmattal, Triemli, Waid ou à l'Hôpital universitaire de Zurich.
- b. Une autorisation particulière de lever le secret professionnel au sens de l'article 321^{bis} CP et de l'article 2 OALSP est octroyée à Anna Dettwiler, médecin stagiaire, doctorante à l'ISPM, Abt. II, et au Dr Michael Knobloch, informaticien responsable à l'ISPM, Abt. II, dans le cadre d'une étude sur l'évolution des personnes ayant été amputées d'un membre inférieur pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1989 et le 30 juin 1993 dans l'un des hôpitaux zurichois: Limmattal, Triemli, Waid ou à l'Hôpital universitaire de Zurich. Les trois collaborateurs du projet doivent signer une déclaration sur leur obligation de garder le secret en vertu de l'article 321^{bis} CP.

2. Autorisation particulière pour la divulgation des données personnelles contenues dans les fichiers des médecins

- a. L'autorisation particulière délie du secret professionnel tous les médecins exerçant dans les hôpitaux du canton de Zurich ainsi que leurs auxiliaires envers les titulaires de l'autorisation au sens du chiffre 1 ci-dessus. Ils sont ainsi autorisés à leur donner accès, dans les limites des buts décrits sous chiffre 3, aux données non anonymes relatives aux personnes ayant subi une amputation entre le 1^{er} janvier 1989 et le 30 juin 1993 dans l'un des hôpitaux zurichois: Limmattal, Triemli, Waid ou à l'Hôpital universitaire de Zurich.

- b. L'autorisation particulière délie du secret professionnel tous les praticiens exerçant en Suisse ainsi que leurs auxiliaires envers les titulaires de l'autorisation au sens du chiffre 1 ci-dessus. Ils sont ainsi autorisés à leur communiquer, dans les limites des buts décrits sous chiffre 3 ci-après, des données non anonymes concernant des diabétiques ayant subi, pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1989 et le 30 juin 1993, une amputation d'un membre inférieur dans l'un des hôpitaux zurichois: Limmattal, Triemli, Waid ou à l'Hôpital universitaire de Zurich et qui sont depuis décédés ou partis à l'étranger. Il appartient aux titulaires de l'autorisation au sens du chiffre 1 ci-devant, d'apporter la preuve que ces personnes sont décédées ou ont déménagées à l'étranger.

Si les personnes concernées par la recherche vivent encore, une communication des renseignements ne peut être donnée aux requérants qu'avec le consentement desdits patients.

- c. L'octroi de l'autorisation n'engendre pour personne l'obligation de communiquer les données.

3. But de la communication des données

La communication de données soumises au secret professionnel au sens de l'article 321 CP n'est autorisée que dans les buts suivants:

- a. La consultation des données des personnes amputées entre le 1^{er} janvier 1989 et le 30 juin 1993 dans l'un des hôpitaux zurichois: Limmattal, Triemli, Waid ou à l'Hôpital universitaire de Zurich ne doit servir qu'à rechercher les personnes qui remplissent les conditions suivantes nécessaires à leur participation au projet de recherche; à savoir que l'amputation subie était la première, qu'elle concernait un membre inférieur et que le patient souffrait du diabète.
- b. Après détermination des personnes répondant à ces critères, la consultation des dossiers médicaux des hôpitaux précités, la transcription des données nécessaires sur des questionnaires ainsi que les renseignements donnés par les médecins ne doivent concerner que des personnes qui sont décédées ou parties à l'étranger.

Les données des personnes vivant encore en Suisse ne peuvent être communiquées sans leur consentement.

4. Personnes habilitées à accéder aux données

Seuls les titulaires de l'autorisation au sens du chiffre 1 ci-dessus peuvent avoir accès aux données non-anonymes.

5. Durée de la conservation des données

- a. Les titulaires de l'autorisation au sens du chiffre 1 ci-dessus sont autorisés à conserver pendant 18 mois à partir de l'entrée en force de la présente décision les données médicales non anonymes à des fins de contrôle. La destruction desdites données avec l'indication de la date de celle-ci doit être communiquée à la Commission d'experts.

- b. Dr B. Martin peut conserver pendant dix ans une liste avec les noms des personnes diabétiques qui ont subi une première amputation d'un membre inférieur entre le 1^{er} janvier 1989 et le 30 juin 1993 dans l'un des hôpitaux zurichois suivants: Limmattal, Triemli, Waid ou à l'Hôpital universitaire de Zurich ainsi que leur numéro de code PIN respectif. En cas de nécessité, une éventuelle prolongation de ce délai doit être requise auprès de la Commission d'experts.

La destruction de ces données avec l'indication de la date de celle-ci doit être communiquée à la Commission d'experts.

6. Responsable de la garantie de la protection des données communiquées

Le directeur du projet, le Dr méd. Dr ès sc. Blaise Martin, chef a. i. de la division II à l'Institut de médecine sociale et préventive de l'université de Zurich est chargé de garantir la protection des données communiquées.

7. Autres charges

- a. Les titulaires de l'autorisation ne peuvent prendre connaissance des données personnelles non anonymes détenues par les hôpitaux zurichois: Limmattal, Triemli, Waid et par l'Hôpital universitaire de Zurich qu'au lieu de leur conservation. La production de copies est permise. Celles-ci doivent ensuite être détruites conformément aux prescriptions du chiffre 5 ci-dessus.
- b. Dr B. Martin doit conserver sous clé la liste des patients et des numéros de code PIN correspondants.
- c. Les patients diabétiques qui seront interrogés personnellement doivent être avisés qu'ils ont le droit de refuser de donner des renseignements sur leurs données.
- d. Il n'est autorisé de requérir des médecins de famille la communication de données de personnes ayant depuis déménagé à l'étranger et dont l'adresse est connue que si leur consentement leur a été demandé préalablement par écrit, au moins une fois. Cette demande est liée au fait que les personnes interrogées demeurent libres de s'opposer à la communication de leurs données. Dès lors, si elles font usage de ce droit de veto, les titulaires sont liés par le refus. Par contre, si elles ne réagissent pas à la demande qui leur a été adressée, leurs données peuvent être prélevées auprès des médecins de famille.
- e. Si les diabétiques refusent la communication de leurs données, les renseignements personnels obtenus avec l'autorisation de la Commission d'experts dans le but unique de trouver les personnes concernées par la recherche ne peuvent plus être utilisés et doivent être détruites.

8. Voies de recours

Conformément aux articles 33, 1^{er} alinéa, lettre c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA; RS 172.021), cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale 5951, 3001 Berne, dans un délai de 30 jours dès la présente

publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des motifs de cette décision au Secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique/OFSP, Bollwerk 21, 3001 Berne, tél. 031 322 94 94.

25 janvier 1995

Au nom de la Commission d'experts
du secret professionnel
en matière de recherche médicale:
Le président, Prof. Dr Mark Pieth

F37346

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision du 20 janvier 1995

Tarif soumis par Alpina, Compagnie d'Assurances, Zurich, pour l'assurance contre la maladie.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours à la Commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

21 février 1995

Office fédéral des assurances privées

F37354

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Déplacement des limites du travail de jour (art. 10 LTr)

- Léo (5) SA Electrotechnique, 2800 Delémont
atelier des reprises et machines transferts; décolletage
16 ho, 8 f
6 février 1995 jusqu'à nouvel avis (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr
- Le petit-fils de L.U. Chopard & Cie SA, 1217 Meyrin 2
atelier d'étampage, atelier d'usinage CNC (boîtes
et bracelets)
16 ho
6 mars 1995 au 9 mars 1996
- Biwi SA, 2855 Glovelier
diverses parties d'entreprise
20 ho, 30 f
20 février 1995 au 4 mai 1996 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LTr)

- Chocolats Villars SA et Cafés Villars SA, 1701 Fribourg 1
département de production
16 ho, 8 f
16 janvier 1995 au 17 janvier 1998
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LTr)

- Biwi SA, 2855 Glovelier
conception et fabrication des cartes d'identité
max. 6 ho
20 février 1995 au 24 février 1996

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LTr)

- Back Nine SA, 2900 Porrentruy
impression par sublimation
2 f
3 janvier 1995 au 30 décembre 1995

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al. LTr)

- Tavano SA, 1211 Genève 13
usine d'Héremence (ateliers de préassemblage et
d'usinage, fabrication)
10 ho, 30 f
3 janvier 1995 au 3 janvier 1998 (renouvellement)

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LTr)

- Bobst SA, 1001 Lausanne
ilots de production mécanique, machines Mazak, Voest et
Waldrich
12 ho
21 novembre 1994 au 30 juin 1995
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LTr

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LTr et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

✚
Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

21 février 1995

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association suisse des maisons spécialisées en horlogerie et bijouterie a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur de maître horloger/maître horlogère, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101). Ce règlement doit remplacer celui du 11 septembre 1979.

L'Audio Engineering Society (AES), Section suisse, a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de technicien du son, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1978 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

21 février 1995

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

F37354

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	07
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.02.1995
Date	
Data	
Seite	802-814
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 114

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.